

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 60.764 du 4 juillet 1996

A.66.073/III-21.992

En cause : 1. **FRERE** Luc,
 2. **BOSQUET**, son épouse,
 rue du Village 5b
 5081 Meux (La Bruyère),

 contre :

 la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Pierre LAMBERT, avocat
 avenue Defré 19
 1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 25 octobre 1995 par Luc FRERE et son épouse BOSQUET, qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel du 29 août 1995 qui, accueillant le recours du fonctionnaire délégué contre la décision de la députation permanente du conseil provincial de Namur, refuse le permis de bâtir demandé par les requérants;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 juin 1996 fixant l'affaire à l'audience du 28 juin 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me CORNET, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose comme suit en son article 4, alinéa 3 :

« Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée (...)»;

Considérant qu'à l'audience du 28 juin 1996, les requérants n'étaient ni présents, ni représentés; que la demande de suspension doit donc être rejetée,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XII^e chambre des référés, le quatre juillet 1900 no-
nante-six par :

MM. HANOTIAU, conseiller d'Etat, président f.f.,
 LEROY, conseiller d'Etat,
 HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.